

ailleurs qu'en temps de guerre, ces services à la société consisteront en des activités liées à la défense et à la protection civiles.

**Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH**  
(E/CN.4/1997/77, par. 4, Section I)

Le rapport résume l'information fournie par le gouvernement, qui fait savoir que : l'Argentine a ratifié les quatre Conventions de Genève (1949) et a adhéré aux deux Protocoles additionnels (1977); un séminaire consacré aux mesures internes à adopter pour garantir l'application effective du droit international humanitaire a été organisé en 1992; la commission interministérielle d'application du droit international humanitaire a été créée en 1994 et que, étant chargée de l'application et de la mise en vigueur du droit international humanitaire, elle fait des propositions d'ordre législatif ou réglementaire aux autorités nationales et prend des mesures garantissant la mise en œuvre des instruments internationaux fondamentaux; selon le deuxième Protocole des Conventions de Genève, le droit humanitaire ne s'applique pas aux situations marquées par des tensions ou des troubles intérieurs du fait qu'elles n'entraînent pas de conflit armé, de sorte qu'il existe un vide juridique à combler, d'abord au moyen d'un ensemble de principes, puis d'une déclaration et, lorsqu'un consensus international le permettra, de règles établissant les obligations des États dans le cadre d'un traité international.

\* \* \* \* \*

**BAHAMAS**

**Date d'admission à l'ONU** : 18 septembre 1973.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population** : Les Bahamas n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

**Discrimination raciale**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 5 août 1975.  
Les Bahamas n'ont pas présenté de rapports périodiques pour la période allant de 1984 à 1996 (du cinquième au 11<sup>e</sup>). Le 11<sup>e</sup> rapport devait être présenté le 4 septembre 1994.  
*Réserves et déclarations* : Article 4.

À sa session de mars 1997, le Comité a examiné l'application de la Convention en l'absence du rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.5/Rev.1), le Comité a noté qu'aucun rapport n'avait été présenté depuis 1982 et que le gouvernement n'avait pas répondu dans les délais prévus à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion et de fournir l'information pertinente. Le Comité a décidé d'envoyer une communication au gouvernement afin de lui rappeler ses obligations en matière de préparation de rapports et de le prier instamment de rétablir le dialogue avec le Comité le plus tôt possible. Le Comité a suggéré au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour rédiger et présenter dès que possible un rapport à jour.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 6 octobre 1993.  
Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 5 novembre 1994.  
*Réserves et déclarations* : Paragraphe (a) de l'article 2;

paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe (h) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 30 octobre 1990; date de ratification : 20 février 1991.  
Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 21 mars 1993.  
*Réserves et déclarations* : Article 2.

**RAPPORTS THÉMATIQUES**

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 87)

Le rapport rappelle la décision rendue en 1993 par le Privy Council du Royaume-Uni, instance judiciaire suprême pour les États membres du Commonwealth. Dans cette décision, le Privy Council a déclaré que le report de l'exécution d'une peine de mort pour une période de cinq ans suivant la condamnation constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Le rapport note qu'en octobre 1996, le Privy Council a statué que, aux Bahamas, on peut considérer comme un traitement cruel ou inhumain le fait d'exécuter un prisonnier plus de trois ans et demi après qu'il ait été condamné à mort. Le rapport cite des informations indiquant que le Privy Council estimait qu'il ne fallait pas considérer le délai de cinq ans sur lequel il s'était prononcé comme un délai fixe applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient.

\* \* \* \* \*

**BARBADE**

**Date d'admission à l'ONU** : 9 décembre 1966.

**TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population** : La Barbade n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.  
Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés le 30 juin 1991 et le 30 juin 1996, respectivement.  
*Réserves et déclarations* : Alinéa (a) (i) de l'article 7; paragraphe 2 de l'article 10; alinéa 2 (a) de l'article 13.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.  
Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés le 11 avril 1991 et le 11 avril 1996, respectivement.  
*Réserves et déclarations* : Alinéa 3 (d) de l'article 14.

**Protocole facultatif** : Date d'adhésion : 5 janvier 1973.

**Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 8 novembre 1972.  
Les huitième au 12<sup>e</sup> rapports périodiques de la Barbade